

**Arrêté n°2020-24  
relatif au cadrage des examens et  
évaluations à l'Université d'Angers**

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-1 à L123-9 et son livre VII ;**

**Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid- 19 ;**

**Vu le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid- 19 ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;**

**Vu les règles communes de modalités de contrôle des connaissances telles que modifiées par la délibération CFVU 056-2019 du 2 juillet 2019 ;**

**Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**

**Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;**

**Vu l'urgence et l'impossibilité pour la Commission de la formation et de la vie universitaire de délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service ;**

**Le Président de l'Université d'Angers arrête :**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté est relatif au cadrage des examens à l'Université d'Angers. Il a pour objet de prendre toute mesure dérogatoire aux règles communes de modalités de contrôle des connaissances afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et en limiter sa propagation.

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le :

## **Article 2 – Evaluations de la 1<sup>ère</sup> session des semestres pairs**

Toutes les évaluations à venir de la 1<sup>ère</sup> session des semestres pairs ont lieu en distanciel.

La première session est constituée des notes de contrôle continu obtenues en présentiel avant la fermeture de l'université et des notes de contrôles réalisés en distanciel après la fermeture, en privilégiant les contrôles continus.

Pour certaines formations, ou certaines unités d'enseignement, une évaluation terminale à distance peut être programmée. Cette possibilité est limitée aux situations où elle semble indispensable.

Les regroupements des épreuves, avec éventuellement neutralisation d'éléments constitutifs, ou d'UE, réalisés en première session devront être reconduits en deuxième session même si celle-ci peut se tenir en présentiel.

Les adaptations des modalités de contrôle des connaissances ne doivent entraîner aucune modification d'ECTS. Les coefficients ne sont modifiés qu'en cas de nécessité.

Le calendrier des épreuves est, autant que possible, étalé dans le temps et la durée des épreuves adaptée.

Les modalités de contrôle des connaissances de première session adaptées en application du présent article sont examinées par la Commission de la formation et de la vie universitaire.

## **Article 3 – Dispositions spécifiques à PluriPASS et AlterPASS**

La dernière épreuve de PluriPASS, initialement prévue le 27 avril 2020, est reportée en présentiel à partir de la 3<sup>ème</sup> semaine de juin.

Les épreuves orales de PluriPASS et d'AlterPASS sont annulées.

## **Article 4 - Evaluations de la 2<sup>ème</sup> session**

La deuxième session des semestres pairs est organisée en présentiel entre le 15 juin 2020 et le 10 juillet 2020 sous réserve que la situation le permette. Les délibérations de première session devront être closes au moins 15 jours avant les épreuves de seconde session.

La deuxième session des semestres impairs est organisée selon le même calendrier dans le respect du délai de convocation des étudiants.

Les modalités des contrôles de connaissance organisés en deuxième session seront validées lorsque les conditions de réouverture de l'université et les possibilités d'organisation en présentiel seront connues.

## **Article 5 – Organisation d'une session 2 bis**

Une session 2 bis est organisée selon des modalités et à une date fixées ultérieurement.

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le :

Cette session est ouverte aux étudiants empêchés (problème d'informatique, de réseau, étudiants en situation de handicap, étudiants en dispense d'assiduité avant ou pendant le confinement, étudiants malades, endeuillés...) qui n'auront pas validé leur année lors de leur 1ère session. La session 2 bis correspond donc à la session 2 pour ces étudiants.

### **Article 6 – Dispositions relatives aux stages**

En ce qui concerne les formations autres que les licences professionnelles ou les Master 2, les stages ne sont pas inclus dans la validation de l'année, à l'exception de ceux débutés avant la crise et qui ont pu être validés.

Un autre travail peut remplacer le stage dans le cadre de la validation de l'unité d'enseignement « stage » conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Des stages facultatifs sont possibles (si la situation le permet) et peuvent figurer dans un supplément au diplôme.

Les stages de licence professionnelle et de Master 2 peuvent être réalisés jusqu'à la date limite de seconde session qui sera reportée en décembre. Si les étudiants prévoient d'effectuer un stage devant se terminer après cette date limite de seconde session, ils devront se réinscrire sans acquitter ni de nouveaux droits d'inscription ni de contribution à la vie étudiante.

### **Article 7 – Disposition relative à l'anonymat**

Les adaptations des modalités de contrôle des connaissances mises en œuvre sur le fondement de l'article 2 ne pourront pas garantir l'anonymat des copies.

### **Article 8 – Information des candidats**

Les adaptations aux modalités de contrôle des connaissances en application du présent arrêté, sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen et dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

### **Article 9 – Modalités de publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Université d'Angers et transmis au Rectorat dès sa signature par le Président de l'Université d'Angers.

Il est ensuite transmis par courriel ou tout autre moyen dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire. Les dispositions du présent arrêté sont également présentées pour information lors de la première séance de la Commission de la formation et de la vie universitaire suivant sa signature.

**Christian ROBLÉDO**

*Président de l'Université d'Angers*

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le :